



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la révision du  
zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Locminé (56)**

n° MRAe 2018-006115

**Décision du 24 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Locminé (Morbihan)** reçue le 30 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 22 juin 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Locminé ;

**Considérant que** le projet de zonage prend en compte :

- les raccordements à l'assainissement collectif effectués depuis 2005 (hors zonage d'assainissement actuel, approuvé le 8 mai 2005) ;
- les nouvelles parcelles ouvertes à l'urbanisation (habitat, activités industrielles) ;
- les secteurs pavillonnaires en extension qui ne faisaient pas partie de la version actuelle du zonage de l'assainissement collectif (notamment les hameaux au Sud du territoire communal) ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 90 000 équivalents-habitants servant à l'épuration des eaux usées des ménages et de 11 établissements, à une échelle intercommunale ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les périmètres du ScoT du Pays de Pontivy (pour lequel la qualité de la ressource en eau dépend principalement de l'assainissement des eaux usées) et du SAGE du Blavet qui a retenu l'enjeu d'une amélioration qualitative du cours du Tarun (récepteur des eaux traitées par la station d'épuration, classé en 1ère catégorie piscicole) compte-tenu de son état préoccupant, notamment pour ses teneurs en phosphore alors qu'un bon état écologique est ambitionné en 2021 ;
- la présence de plusieurs captages d'eau (industrie, géothermie, élevage) et de nombreuses sources et puits privés ;

**Considérant que** la sensibilité du réseau d'assainissement collectif aux eaux parasites entraîne ponctuellement un dépassement de la capacité hydraulique de la station d'épuration alors que le projet d'actualisation du schéma directeur d'assainissement, qui peut définir les travaux remédiant à cette situation, n'est pas abouti ;

**Considérant que** l'estimation de la charge actuelle de la station d'épuration (33 %) et de la charge future (34 %) est basée uniquement sur le paramètre de la demande biologique en oxygène (DBO5) alors que le suivi de la qualité du Tarun indique un effet dégradant de la station d'épuration sur le paramètre phosphore (avec des valeurs aval pouvant correspondre à une qualité moyenne ou à la limite de la qualité moyenne pour cet élément) ;

**Considérant que** l'évolution des besoins des extensions industrielles et celle des autres communes utilisant la station d'épuration n'est pas prise en compte ;

**Considérant que** l'incidence négative actuelle du réseau et de la station d'épuration sur les eaux de surface est susceptible de s'amplifier avec le projet d'urbanisation communal ;

**Considérant que** le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant que** le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale (Cf. Décision de la MRAe du 15 mai 2018) ;

**Considérant qu'il** est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale (EE) du plan local d'urbanisme, EE qui intégrera ainsi le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Locminé (Morbihan) est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et

son rapport environnemental.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 24 juillet 2018

Pour la Présidente de la MRAe de Bretagne et par délégation



Antoine Pichon

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96 515  
35 065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44 416  
35 044 Rennes cedex